

Programmes d'**Aide sociale**
et de **Solidarité sociale**

**LES PROGRAMMES D'AIDE
FINANCIÈRE DE DERNIER RECOURS
ET
L'AVOIR LIQUIDE
(SOMMES D'ARGENT ET ACTIFS)**

- Lorsque vous faites une demande d'admission au Programme d'aide sociale ou au Programme de solidarité sociale
- Lorsque vous êtes prestataire de l'aide sociale ou de la solidarité sociale
- Lorsque vous épargnez dans un compte de développement individuel



Votre avoir liquide est une ressource

Lorsque vous demandez une aide financière de dernier recours dans le cadre du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale évalue les ressources dont vous disposez. Parmi celles-ci, il prend en compte vos ressources en espèces et la valeur de vos actifs, que l'on désigne par l'expression « avoir liquide ».

L'avoir liquide comprend l'ensemble des sommes d'argent et des actifs négociables à court terme (obligations d'épargne, valeurs mobilières, créances exigibles, dépôts à terme, etc.) que vous ou votre famille possédez. Le Ministère tient compte de votre avoir liquide pour déterminer s'il doit accepter ou refuser votre demande d'aide et, s'il y a lieu, pour calculer le montant de votre prestation.

Toutefois, certains montants d'avoir liquide sont exclus du calcul de la prestation. Ces exemptions, prévues par le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, peuvent être totales ou partielles, d'une durée limitée ou illimitée.

Votre avoir liquide est pris en compte pour :

- déterminer votre admissibilité à la date de la réception de votre demande au Ministère (applicable seulement au Programme d'aide sociale);
- calculer le montant de la prestation qui vous sera accordée pour le mois où vous faites votre demande d'admission au Programme d'aide sociale ou au Programme de solidarité sociale;
- calculer le montant de la prestation qui vous sera versé les mois suivants.

Calcul destiné à déterminer
l'admissibilité (applicable au Programme
d'aide sociale seulement)

Lorsque vous faites une demande d'admission au Programme d'aide sociale, le Ministère rend sa décision en tenant compte de votre avoir liquide à la date de réception de votre demande. C'est ce que l'on appelle le « test d'admissibilité ».

Le test d'admissibilité ne s'applique pas si vous êtes admissible au Programme de solidarité sociale, c'est-à-dire si vous-même ou votre conjointe ou votre conjoint pouvez fournir la preuve que vous avez des contraintes sévères à l'emploi. Dans ce cas, le Ministère procédera au calcul du montant de votre prestation pour le mois où vous avez présenté votre demande et pour les mois suivants.

Les chèques en circulation et les paiements préautorisés qui sont destinés au paiement du loyer, de l'électricité ou du chauffage sont déduits de votre avoir liquide s'ils sont encaissables durant le mois où vous faites votre demande.

De même, certaines sommes sont exclues en totalité de l'avoir liquide, pour une durée limitée ou illimitée, notamment celles qu'un enfant à charge a pu accumuler grâce à un travail rémunéré. D'autres sommes sont exclues jusqu'à concurrence de 60 000 \$, notamment les sommes détenues dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un régime enregistré d'épargne-études (REEE).

Le test d'admissibilité consiste à comparer l'avoir liquide que vous possédez à la date de votre demande avec un montant déterminé par le Règlement (voir tableau 1). Ce montant varie selon la composition de la famille ou le statut de la personne.

Tableau 1

Montant maximal d'avoir liquide permis au moment de la réception de la demande

Adultes	Enfants à charge mineurs ¹	Montant maximal
1	0	852 \$
1	1	1 218 \$
1	2	1 443 \$ ²
2	0	1 267 \$
2	1	1 511 \$
2	2	1 736 \$ ²
Personne dont la conjointe ou le conjoint est aux études		852 \$ ³
Adulte seul hébergé ou tenu de se loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale, ou personne mineure hébergée avec son enfant		852 \$

1. Un montant de 165 \$ est ajouté dans le calcul des sommes exclues pour chaque enfant à charge qui reçoit le supplément pour enfant handicapé versé par la Régie des rentes du Québec. Ce montant ne s'applique pas aux personnes mineures hébergées avec leur enfant dans un centre de réadaptation ou un centre hospitalier.

2. Un montant de 225 \$ est ajouté pour le troisième enfant à charge et pour chaque enfant suivant.

3. Dans le cas des personnes dont la conjointe ou le conjoint étudie en formation professionnelle ou à l'enseignement postsecondaire, le montant est augmenté de 244 \$ pour le premier enfant à charge et de 225 \$ pour chaque enfant suivant.

Si vous bénéficiez uniquement du carnet de réclamation (carte-médicaments) accordé pour une durée limitée afin, entre autres, de participer à une mesure d'aide à l'emploi ou pour favoriser votre retour au travail, et que vous faites une nouvelle demande d'admission au Programme d'aide sociale, des montants maximaux d'avoir liquide plus élevés sont toutefois prévus (voir tableau 2).

Tableau 2

Montant maximal d'avoir liquide permis au moment de la réception de la demande d'admission au Programme d'aide sociale (pour les personnes qui détiennent un carnet de réclamation accordé pour une durée limitée)

Adultes	Enfants à charge mineurs ¹	Montant maximal
1	0	2 500 \$
1	1	5 366 \$
1	2	5 591 \$ ²
2	0	5 000 \$
2	1	5 244 \$
2	2	5 469 \$ ²
Personne dont la conjointe ou le conjoint est aux études		2 500 \$ ³
Adulte seul hébergé ou tenu de se loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale, ou personne mineure hébergée avec son enfant		2 500 \$

1. Un montant de 165 \$ est ajouté dans le calcul des sommes exclues pour chaque enfant à charge qui reçoit le supplément pour enfant handicapé versé par la Régie des rentes du Québec. Ce montant ne s'applique pas aux personnes mineures hébergées avec leur enfant dans un centre de réadaptation ou un centre hospitalier.
2. Un montant de 225 \$ est ajouté pour le troisième enfant à charge et pour chaque enfant suivant.
3. Dans le cas des personnes dont la conjointe ou le conjoint étudie en formation professionnelle ou à l'enseignement postsecondaire, le montant est augmenté de 244 \$ pour le premier enfant à charge et de 225 \$ pour chaque enfant suivant.

Si, le jour où vous déposez votre demande, la somme de votre avoir liquide est supérieure à ce montant, vous n’êtes pas admissible au programme. Vous devrez donc faire une nouvelle demande, laquelle ne pourra être présentée qu’à partir du premier jour ouvrable du mois suivant. Par exemple, une personne qui a fait une demande d’aide le 1^{er} février et qui est déclarée non admissible au programme en raison d’un excédent d’avoir liquide ne pourra présenter une nouvelle demande qu’à compter du 1^{er} jour ouvrable du mois de mars.

Si votre avoir liquide est égal ou inférieur à ce montant, vous êtes admissible au programme. Le Ministère procédera donc au calcul du montant de votre prestation pour le mois où vous avez présenté votre demande ainsi que pour le mois suivant, en fonction de votre situation et de vos ressources.

Exemple 1

Famille de deux adultes et un enfant possédant un avoir liquide de 800 \$ à la date du dépôt de la demande d’admission au Programme d’aide sociale

Avoir liquide	800 \$
Moins chèques en circulation (loyer, électricité, chauffage)	- 500 \$
Avoir liquide pris en compte dans le test d’admissibilité	300 \$

Cette famille possède un avoir liquide qui est inférieur au maximum prévu par le Règlement (1 511 \$). L’étude de sa demande se poursuit donc. L’étape suivante consiste à calculer le montant de sa prestation pour le mois où elle a présenté sa demande et pour le mois suivant.

Calcul du montant de votre prestation pour le mois où vous avez fait la demande (applicable au Programme d'aide sociale et au Programme de solidarité sociale)

On prend le montant de la prestation correspondant à votre situation tel que mentionné dans les exemples 2 et 3, en tenant compte du nombre de jours qu'il reste à courir dans le mois où vous avez présenté votre demande, duquel on soustrait vos ressources, c'est-à-dire, entre autres, votre avoir liquide, vos divers revenus (revenus de travail, indemnités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, etc.) et la valeur calculée de vos biens. Toutefois, on retranche de votre avoir liquide, s'il y a lieu :

- les revenus déjà comptabilisés pour le mois où vous avez présenté votre demande;
- les chèques en circulation et les paiements préautorisés qui sont destinés au paiement du loyer, de l'électricité ou du chauffage s'ils sont encaissables durant le mois où vous avez fait votre demande;
- les sommes exclues en totalité pour une durée limitée ou illimitée;
- une exemption qui varie selon la composition de la famille ou le statut de la personne (voir tableau 3).

Tableau 3

Montant soustrait de l'avoir liquide détenu le mois de la demande¹

Adultes	Enfant à charge mineurs ²	Montant maximal
1	1	366 \$
1	2	591 \$ ³
2	1	244 \$
2	2	469 \$ ³
Personne dont la conjointe ou le conjoint est aux études		1 244 \$ ³

1. Cette exemption ne s'applique pas aux personnes mineures hébergées avec leur enfant dans un centre de réadaptation ou un centre hospitalier.

2. Un montant de 165 \$ est ajouté dans le calcul des sommes exclues pour chaque enfant à charge qui reçoit le supplément pour enfant handicapé versé par la Régie des rentes du Québec.

3. Un montant de 225 \$ est ajouté pour chacun des enfants à charge suivants.

Applicable uniquement au
Programme de solidarité sociale :

- une somme additionnelle correspondant à une exemption de base de 2 500 \$ pour un adulte seul (incluant les personnes mineures hébergées avec leur enfant et les personnes dont la conjointe ou le conjoint est aux études) ou de 5 000 \$ pour une famille;
- les sommes exclues en partie, comme celles qui sont détenues dans un REER ou un REEE, jusqu'à concurrence de 130 000 \$¹, incluant les sommes reçues en héritage alors que l'adulte ou la famille était prestataire d'une aide de dernier recours ou bénéficiait du carnet de réclamation². Dans le cas des sommes reçues en héritage, la personne pourra bénéficier de l'exemption si elle a été prestataire ou a détenu un carnet de réclamation lorsqu'elle est entrée en possession de ces sommes au cours des six mois précédant la date de la demande;
- un montant de 147 \$ pour chaque enfant majeur fréquentant un établissement d'enseignement secondaire en formation générale.

Voir exemple 2

1. Ce montant (130 000 \$) peut également comprendre la valeur des biens immobiliers.

2. Le carnet de réclamation (carte-médicaments) désigne celui accordé pour une durée limitée afin, entre autres, de participer à une mesure d'aide à l'emploi ou pour favoriser un retour au travail.

Exemple 2

Famille de deux adultes admis au Programme de solidarité sociale

Allocation de solidarité sociale et taxe de vente du Québec (TVQ) (si la demande est faite le 1 ^{er} du mois)	1 266,67 \$
Moins revenus	- 100,00 \$
	<u>1 166,67 \$</u>

CALCUL DE L'AVOIR LIQUIDE

Étape 1

Sommes détenues dans un REER	4 000 \$	
Sommes reçues en héritage (si une prestation ou un carnet de réclamation a été accordé au cours des six mois précédant la date de la demande)	10 000 \$	
Moins les exemptions partielles (maximum 130 000 \$)	- 130 000 \$	
Total	<u>0 \$</u>	

Étape 2

Avoir liquide à la date de la demande	6 000 \$	
Moins chèques en circulation (loyer, électricité, chauffage)	- 500 \$	
Moins un revenu déjà pris en compte	- 100 \$	
Moins exemption de base	- 5 000 \$	
Avoir liquide à prendre en compte	<u>400 \$</u>	- 400,00 \$
Prestation pour le mois de la demande		<u>766,67 \$</u>

**Applicable uniquement au
Programme d'aide sociale :**

- les sommes exclues en partie, comme celles qui sont détenues dans un REER ou un REEE, jusqu'à concurrence de 60 000 \$.

Voir exemple 3

Il peut arriver que, bien qu'étant admissible au Programme d'aide sociale ou au Programme de solidarité sociale, vous ne puissiez toucher de prestation pour le mois où a été effectuée votre demande. Cela se produit lorsque le montant total de vos ressources (avoir liquide, biens, revenus et avantages) est supérieur au montant de la prestation que vous auriez pu recevoir pour ce mois, compte tenu du nombre de jours admissibles et des exemptions prévues.

Si vous bénéficiez uniquement du carnet de réclamation (carte-médicaments) accordé pour une durée limitée et que vous faites une nouvelle demande d'admission au Programme d'aide sociale ou au Programme de solidarité sociale, des règles assouplies sont prévues pour le mois où vous ferez votre demande. Pour bénéficier de ces règles, vous devez toutefois satisfaire à certaines conditions¹.

1. Les adultes hébergés et les personnes mineures hébergées avec leur enfant peuvent aussi bénéficier de ces assouplissements s'ils répondent à certaines conditions.

Exemple 3

Famille de deux adultes sans contraintes admis au Programme d'aide sociale

Prestation de base avec la taxe de vente du Québec (TVQ) (si la demande est faite le 1 ^{er} du mois)	877,67 \$
Moins revenus	- 100,00 \$
	777,67 \$

CALCUL DE L'AVOIR LIQUIDE

Étape 1

Sommes détenues dans un REER	1 000 \$
Moins les exemptions partielles (maximum 60 000 \$)	- 60 000 \$
Total	0 \$

Étape 2

Avoir liquide à la date de la demande	200 \$
Moins chèques en circulation (loyer, électricité, chauffage)	- 50 \$
Moins un revenu déjà pris en compte	- 100 \$
Avoir liquide à prendre en compte	50 \$ - 50,00 \$
Prestation pour le mois de la demande	727,67 \$

Pour les mois suivant celui où vous avez demandé une aide financière dans le cadre d'un programme d'aide financière de dernier recours, quel montant d'avoir liquide pouvez-vous posséder sans que cela entraîne de réduction de votre prestation?

Pour les mois suivant celui où vous avez fait votre demande d'admission à un programme d'aide financière de dernier recours, vous pouvez posséder un certain montant d'avoir liquide, selon votre situation, sans que votre prestation soit réduite. C'est ce qu'on appelle les exemptions de base prévues par le Règlement. Ces exemptions de base sont les suivantes :

Au Programme d'aide sociale :

1 500 \$ pour un adulte seul¹

2 500 \$ pour une famille

Au Programme de solidarité sociale :

2 500 \$ pour un adulte seul¹

5 000 \$ pour une famille

D'autres sommes sont également exclues pour les mois qui suivent celui où est faite la demande de prestations, entre autres :

- les sommes exclues en totalité pour une durée limitée ou illimitée;
- un certain montant (voir tableau 3, page 7) pour chaque enfant à charge mineur;
- un montant de 147 \$ pour chaque enfant majeur fréquentant un établissement d'enseignement secondaire en formation générale.

Applicable uniquement au Programme de solidarité sociale :

- les sommes exclues en partie, comme celles qui sont détenues dans un REER ou un REEE ou celles comprenant la valeur des biens immobiliers, jusqu'à concurrence de 130 000 \$, incluant les sommes reçues en héritage alors que vous ou votre famille étiez prestataire d'une aide de dernier recours ou déteniez un carnet de réclamation¹.

Applicable uniquement au Programme d'aide sociale :

- les sommes exclues en partie, comme celles qui sont détenues dans un REER ou un REEE, jusqu'à concurrence de 60 000 \$.

1. Ce montant s'applique aussi aux personnes mineures hébergées avec leur enfant et à celles dont la conjointe ou le conjoint est aux études.

1. Le carnet de réclamation (carte-médicaments) désigne celui accordé pour une durée limitée afin, entre autres, de participer à une mesure d'aide à l'emploi ou pour favoriser un retour au travail.

Épargner dans un compte de développement individuel

Une exemption pour vous aider à épargner de l'argent en vue d'un projet particulier

Sous certaines conditions, vous pouvez bénéficier d'une exemption dans le calcul de votre avoir liquide. Grâce à cette exemption, vous pouvez déposer de l'argent dans un compte ouvert dans une institution financière en vue de réaliser un projet précis. C'est ce que l'on appelle le « compte de développement individuel ».

Qu'est-ce qu'un compte de développement individuel?

C'est un compte ouvert dans une institution financière dans lequel les sommes accumulées doivent être destinées uniquement à vous permettre, à vous ou à un membre de votre famille :

- de réaliser un projet de formation;
- d'acheter des instruments de travail ou des équipements nécessaires pour occuper un emploi;
- de créer un travail autonome ou une entreprise;
- d'acheter ou de réparer une résidence;
- d'acheter une automobile.

Il est important de noter que les sommes déposées dans ce compte peuvent être affectées à plus d'un type de projet.

Le compte de développement individuel peut prendre la forme d'un compte d'épargne, d'un dépôt à terme ou d'un placement dans une institution financière qui a un établissement au Canada. Dans tous les cas, il est important que le compte soit bien désigné comme étant un compte de développement individuel.

La somme épargnée dans ce compte pourra avoir été accumulée graduellement ou avoir fait l'objet d'une mise de fond importante, provenant par exemple d'un don.

De quelle façon pouvez-vous épargner dans un compte de développement individuel?

Il existe deux façons d'épargner dans un compte de développement individuel : le plan d'épargne individuel et le plan d'épargne institutionnel.

- *Plan d'épargne individuel*
Dans le plan d'épargne individuel, vous seul déposez des sommes dans votre compte.
- *Plan d'épargne institutionnel*
Dans le plan d'épargne institutionnel, un organisme contribue financièrement à votre compte, à la condition que vous vous engagiez, vous aussi, à y déposer certaines sommes.

Qui peut ouvrir un compte de développement individuel?

- Tous les adultes prestataires de l'aide sociale ou de la solidarité sociale.
- Les personnes qui détiennent un carnet de réclamation accordé pour une durée limitée afin, entre autres, de participer à une mesure d'aide à l'emploi ou pour favoriser un retour au travail.

Un compte de développement individuel doit être au nom d'un seul adulte. Chaque adulte d'une famille peut ouvrir son propre compte de développement individuel. Par contre, les enfants à charge ne peuvent avoir un compte de développement individuel à leur nom.

S'il s'agit d'un plan d'épargne individuel, l'épargne doit débuter au cours d'un mois où une prestation d'aide financière de dernier recours ou un carnet de réclamation a été accordé.

S'il s'agit d'un plan d'épargne institutionnel, l'épargne peut débuter à n'importe quel moment.

Quel est le montant maximal que vous pouvez détenir dans un compte de développement individuel?

Une personne peut détenir jusqu'à un maximum de 5 000 \$. Dans le cas d'une famille composée de deux adultes, chacun peut épargner jusqu'à 5 000 \$.

Comment les sommes d'un compte de développement individuel sont-elles prises en compte dans le calcul de votre avoir liquide?

Les sommes déposées dans un compte de développement individuel sont exclues du calcul de la prestation jusqu'à un maximum de 5 000 \$ par adulte, tant que l'exemption globale de 60 000 \$ applicable au Programme d'aide sociale ou de 130 000 \$ applicable au Programme de solidarité sociale n'est pas atteinte.

À titre d'exemple, des sommes détenues dans un REER, une subvention ou un prêt destinés à la création d'un travail autonome sont considérés comme un avoir liquide au même titre que les sommes déposées dans un compte de développement individuel. La valeur globale de ces types d'avoir liquide est exclue jusqu'à concurrence de 60 000 \$ au Programme d'aide sociale et de 130 000 \$ au Programme de solidarité sociale.

Voir exemples 4, 5 et 6

Exemple 4

Adulte seul admis au Programme d'aide sociale et possédant l'avoir liquide suivant :

CALCUL DE L'AVOIR LIQUIDE			
Exemption globale			60 000 \$
Moins l'avoir liquide :			
REER	50 000 \$		
Autres types d'avoir liquide	1 000 \$		
Avoir liquide total	51 000 \$	-	51 000 \$
Exemption restante			9 000 \$
Montant maximal qu'un adulte peut déposer dans son compte de développement individuel			
			5 000 \$
Si un montant plus élevé que le maximum permis est déposé, le surplus de l'avoir liquide qui excède l'exemption de base de 1 500 \$ sera pris en compte dans le calcul de la prestation. Pour le mois de la demande, l'exemption de base ne s'applique pas.			

Exemple 5

Adulte seul admis au Programme d'aide sociale possédant l'avoir liquide suivant :

CALCUL DE L'AVOIR LIQUIDE		
Exemption globale		60 000 \$
Moins l'avoir liquide :		
REER :	56 000 \$	
Autres types d'avoir liquide :	1 000 \$	
Avoir liquide total	<u>57 000 \$</u>	<u>-57 000 \$</u>
Exemption restante :		3 000 \$
Montant maximal qu'un adulte peut déposer dans son compte de développement individuel		3 000 \$

Si plus de 3 000 \$ sont déposés dans le compte, la somme qui excède l'exemption de base de 1 500 \$ sera prise en compte dans le calcul de la prestation. Pour le mois de la demande, l'exemption de base ne s'applique pas.

Exemple 6

Famille de deux adultes admis au Programme de solidarité sociale possédant l'avoir liquide suivant :

CALCUL DE L'AVOIR LIQUIDE		
Exemption globale pour la famille		130 000 \$
Moins l'avoir liquide :		
Valeur nette de la résidence	63 000 \$	
REER	60 000 \$	
Autres types d'avoir liquide exclus	<u>5 500 \$</u>	
Avoir liquide total	<u>128 500 \$</u>	<u>- 128 500 \$</u>
Exemption restante		1 500 \$
Montant maximal que les deux adultes peuvent déposer en tout dans leurs comptes de développement individuel		1 500 \$

Si l'un des deux adultes a 1 000 \$ dans un compte de développement individuel, l'autre pourra épargner 500 \$ dans son compte.

Si les deux adultes déposent en tout plus de 1 500 \$, le surplus de cette somme sera pris en compte dans le calcul de leur prestation à raison de 2 % et les exemptions de base ne s'appliqueront pas.

Qu'arrive-t-il si, après avoir cessé un certain temps de recevoir des prestations d'aide financière de dernier recours, vous faites une nouvelle demande d'aide?

Si, au moment où vous déposez une nouvelle demande d'admission à l'un ou l'autre des programmes d'aide financière de dernier recours, vous possédez déjà un compte de développement individuel, les sommes que vous aurez épargnées dans ce compte au cours des cinq années précédant la nouvelle demande seront exemptées du calcul de votre avoir liquide jusqu'à concurrence du montant permis.

Cette règle ne s'applique toutefois pas s'il s'agit d'un plan d'épargne institutionnel. Dans ce cas, toutes les sommes accumulées dans le compte de développement individuel sont exclues, jusqu'à concurrence du montant permis, sans égard à la période qui précède la date de la nouvelle demande.

Avez-vous des obligations lorsque vous ouvrez un compte de développement individuel?

Oui. Lorsque vous ouvrez un compte de développement individuel, vous devez en informer, par écrit, votre centre local d'emploi (CLE) :

- avant le premier dépôt ou au plus tard le dernier jour du mois suivant lequel le premier dépôt a été effectué, s'il s'agit d'un plan d'épargne individuel;
- le plus rapidement possible, s'il s'agit d'un plan d'épargne institutionnel.

Vous trouverez un formulaire à cet effet à votre CLE.

Pouvez-vous faire des retraits dans un compte de développement individuel?

Vous pouvez retirer de l'argent de votre compte de développement individuel. Toutefois, les sommes retirées devront être utilisées uniquement pour le ou les projets prévus et qui ont été approuvés par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Si vous utilisez ces sommes à d'autres fins, elles pourront être prises en compte dans le calcul de votre prestation mensuelle après que les exemptions de base auront été appliquées.

Par ailleurs, le Ministère pourra vous demander de lui faire parvenir les relevés mensuels de votre compte de développement individuel.

Si votre avoir liquide dépasse le total des exemptions prévues

Si vous prévoyez qu'au dernier jour d'un mois votre avoir liquide dépassera le montant total des exemptions prévues par le Règlement (avoir liquide excédentaire), vous devez savoir que cela pourra avoir un effet sur le montant de votre prestation du mois suivant.

Conserver ou dépenser l'avoir liquide excédentaire

Si vous conservez cet avoir liquide excédentaire, le montant qui, au dernier jour du mois, dépassera le total des exemptions auxquelles vous avez droit sera inclus dans le calcul de votre prestation pour le mois suivant. Ainsi, votre prestation pour le mois suivant sera diminuée d'un montant égal à celui de l'avoir liquide excédentaire. Dans certains cas, la prestation pourra même être annulée.

Il est important d'informer votre agente ou votre agent de tout montant d'avoir liquide excédentaire afin d'éviter que l'aide financière qui vous a été versée ne vous soit réclamée. Sachez aussi que vous ne devez pas gaspiller votre avoir liquide ou le céder, et que vous devez en disposer de façon raisonnable, sans quoi votre prestation pourrait vous être refusée ou vous être réclamée. Votre prestation pourrait également être réduite ou annulée.

Informez votre agente ou votre agent et conservez vos documents

Si vous avez ou si vous prévoyez avoir un montant d'avoir liquide excédentaire, il est important d'en informer rapidement votre agente ou votre agent du centre local d'emploi, qui vous fournira les renseignements nécessaires sur cette question.

Il est également important de conserver ou de remettre à votre agente ou à votre agent tous les documents relatifs à la provenance des sommes autres que votre aide financière de dernier recours, comme votre livret de banque ou de caisse, le contrat de vente d'un bien ou le relevé de compte de l'institution financière lorsque vous retirez une somme placée dans un REER ou un REEE.

Dans le cas d'avoir liquide excédentaire, conservez les factures et autres documents attestant de la façon dont vous avez dépensé ce montant, car ces pièces pourront vous être demandées par votre agente ou votre agent.

Pour plus de renseignements

Vous pouvez vous adresser à votre CLE ou communiquer avec le Bureau des renseignements et plaintes du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, aux numéros suivants :

- Si vous habitez la région de Québec
418 643-4721
- Ailleurs au Québec, sans frais
1 888 643-4721

www.mess.gouv.qc.ca

Mise en garde

Ce document d'information générale ne peut être utilisé pour interprétation légale ou juridique et ne remplace pas les dispositions des lois et règlements visés. Les renseignements contenus dans ce document étaient à jour en **janvier 2007**.

**Emploi
et Solidarité sociale**

Québec

